

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME JOUVEAU
TEL. 04.76.60.33.22

Dossier n°28300

A R R E T E N° 2003-13738

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté n° 2002-3661 en date du 29 avril 2002 ayant autorisé les Ets MALLEIN & Cie à exploiter une installation de régénération de sables usés de fonderie ;

VU le courrier en date du 3 juillet 2003 par lequel les Ets MALLEIN & Cie demandent une modification des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 octobre 2003 ;

VU la lettre, en date du 22 octobre 2003, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 6 novembre 2003 ;

VU la lettre, en date du 17 novembre 2003 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que tous les résultats d'analyse opérés sur les effluents gazeux de l'installation de régénération des sables usés démontrent que les concentrations et les flux en polluants rejetés sont largement inférieurs aux normes fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-3661 du 29 avril 2002(annexe 3) et par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;

CONSIDERANT que les résultats des essais opérés sur l'installation de régénération des sables usés démontrent que les prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation précité sont respectées et que, par conséquent, des prescriptions complémentaires pourront tolérer une nouvelle norme de température adaptée à l'installation d'incinération ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires aux Ets MALLEIN & Cie en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –Les Ets MALLEIN & Cie sont tenus de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de leur établissement situé à Corbelin, lieu-dit Le Saint Martin.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Corbelin pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Maire de Corbelin et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Ets MALLEIN & Cie

FAIT à GRENOBLE, le

LE PREFET